

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

### Machines à vapeur. — Surveillance.

*Arrêté ministériel du 18 octobre 1911.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la loi du 5 juin 1911 modifiant celle du 21 avril 1810 sur les mines et rapportant entre autres les articles 73, 74 et 75 de cette dernière loi relatifs aux fourneaux, forges et usines ;

Vu l'arrêté royal du 28 août 1911, qui place les fourneaux, les forges et les usines métallurgiques sous le régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, et notamment l'article 2 de cet arrêté qui en laisse la surveillance aux ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1901, qui répartit le service de la surveillance des appareils à vapeur, autres que ceux dépendant d'un service de l'Etat, entre les fonctionnaires des Mines et des Ponts et Chaussées ;

Considérant que dans l'intérêt des chefs d'entreprise il convient de conserver aux Ingénieurs des mines la surveillance entière des dits établissements, y compris les appareils à vapeur qui y sont installés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs des mines continueront à exercer leur surveillance sur les appareils à vapeur des établissements régis, antérieurement à la loi du 5 juin 1911, par les articles 73 à 75 de la loi du 21 avril 1810 et classés actuellement parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, existants ou qui seraient établis à l'avenir dans les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres et de Limbourg et dont il est fait mention au 2<sup>e</sup> de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1901.

ART. 2. — Les appareils à vapeur placés dans les établissements dont la surveillance est confiée, à titre exceptionnel, à l'Inspection du Travail, par application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1895, resteront soumis à la surveillance des fonctionnaires des Ponts et Chaussées.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à MM. les Gouverneurs des provinces, à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, à MM. les Ingénieurs en Chef Directeurs des Arrondissements des Mines et à MM. les Ingénieurs en Chefs Directeurs des Ponts et Chaussées des provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres et du Limbourg et à l'Office du Travail.

Bruxelles, le 18 octobre 1911.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

### Usines. — Législation. — Modifications à l'arrêté royal du 28 août 1911.

*Arrêté royal du 31 janvier 1912.*

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 28 août 1911, pris en exécution des dispositions de la loi du 5 juin 1911 sur les mines abrogeant les articles 73, 74 et 75 de la loi du 21 avril 1810 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la nomenclature reprise à l'article 1<sup>er</sup> du dit arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les rubriques qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 août 1911 sont remplacées par les suivantes :